

Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale Présentation des projets de résolutions

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de vous rendre compte des résultats de notre gestion au cours du dernier exercice clos le 30 septembre 2025 et soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de cet exercice.

Par ailleurs, nous vous soumettons un ensemble de projets de résolutions à titre ordinaire, relatives notamment (i) au renouvellement du mandat de quatre administrateurs, (ii) à l'approbation des éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs (iii) au rachat par la Société de ses propres actions, et à titre extraordinaire, des

résolutions relatives (iv) aux autorisations et délégations financières en matière de réduction de capital et à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions et (v) aux modifications statutaires par application de la loi « Attractivité » du 13 juin 2024.

Dix-neuf résolutions sont soumises à votre vote.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport après la présentation de la marche des affaires de la Société au 30 septembre 2025.

Marche des affaires

Les événements significatifs intervenus lors de l'exercice précédent ainsi que ceux intervenus depuis le début de l'exercice en cours sont présentés dans le rapport de gestion figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de Compagnie des Alpes consultable sur son site internet à l'adresse suivante : <https://www.compagniedesalpes.com>.

Est présenté ci-après, le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2025/2026 :

Le **chiffre d'affaires consolidé** de la Compagnie des Alpes pour le 1^{er} trimestre de l'exercice 2025/26 s'élève à 289 M€, en progression de 10,4 % par rapport au 1^{er} trimestre 2024/25.

A périmètre comparable, c'est-à-dire hors contributions du domaine skiable de Pralognan-la-Vanoise, du parc de loisirs Belantis et du centre sportif Sport4Lux, la croissance du chiffre d'affaires s'établit à + 9,5 %.

Le chiffre d'affaires du 1^{er} trimestre 2025/26 a cependant bénéficié d'un jour de vacances de Noël supplémentaire par rapport à l'an dernier, avec un impact particulièrement sensible sur la croissance des activités à la montagne. En mesurant la performance jusqu'à la fin des vacances scolaires pour neutraliser cet effet calendaire favorable, la croissance à périmètre comparable de l'activité des Domaines skiables et activité *outdoor* reste très positive, atteignant environ 7 %.

Le chiffre d'affaires de la **division Domaines skiables et activités outdoor** atteint 95,8 M€ au 1^{er} trimestre 2025/26. Il est en augmentation de 20 % en données publiées (y compris le domaine de Pralognan-la-Vanoise

exploité par la Compagnie des Alpes depuis le 1^{er} novembre 2025) et de 19 % à périmètre comparable par rapport au 1^{er} trimestre 2024/25.

La croissance du chiffre d'affaires s'explique en partie par un effet calendaire favorable, le 1^{er} trimestre ayant compté un jour de vacances de Noël de plus que l'an dernier. Mesurée du 1^{er} octobre 2025 au 2 janvier 2026 (comparé à la période du 1^{er} octobre 2024 au 3 janvier 2025) afin de neutraliser cet effet, l'activité remontées mécaniques progresse d'environ 7 % à périmètre comparable par rapport à la même période l'an dernier. Cette croissance repose pour environ un tiers sur une augmentation du nombre de journées-skieur et pour environ deux tiers sur une hausse du revenu moyen par journée-skieur.

La bonne performance enregistrée par les domaines skiables reflète notamment une avant-saison exceptionnelle, marquée par de très bonnes conditions météorologiques (neige abondante et froid) qui ont permis de débiter l'hiver 2025/26 dans les meilleures conditions, certains domaines ayant même ouvert de manière anticipée. Les vacances scolaires de Noël ont quant à elles connu une activité robuste, confirmant le fort attrait pour les activités de sports d'hiver dans les stations de haute altitude. Les domaines skiables de la Compagnie des Alpes bénéficient cette saison de plusieurs nouvelles remontées mécaniques, fruits des investissements de modernisation réalisés par le Groupe :

- **A La Plagne**, la nouvelle télécabine de Roche de Mio, qui relie Plagne Bellecôte à Roche de Mio en passant par le col de Forcle, permet d'arriver au sommet Live 3000 en

quasiment moitié moins de temps que l'installation précédente.

- **Aux Arcs / Peisey-Vallandry**, la nouvelle télécabine de Villaroger est à la fois plus rapide et plus confortable. Dotée d'un espace d'accueil thématique sur la biodiversité de la Réserve des Hauts de Villaroger, il s'agit d'un investissement clé pour dynamiser ce secteur emblématique.

- **A Méribel**, la rénovation de la télécabine des Rhodos permet de prolonger la durée de vie de l'appareil tout en améliorant fiabilité, confort et performance, tandis que celle de la gare de départ de la télécabine de l'Olympe, à Brides-les Bains, propose une alternative à la voiture pour monter à Méribel.

- **A Tignes**, le nouveau télésiège débrayable de l'Aiguille Percée, à la fois plus rapide et avec plus de capacité, offre un débit supérieur et donc un gain de temps appréciable pour les skieurs, tout améliorant l'impact sur l'environnement avec moins de pylônes au sol.

Le chiffre d'affaires de la **division Distribution & Hospitality** connaît lui aussi une progression significative. Il s'établit à 20,1 M€, en hausse de 15,2 % par rapport au 1^{er} trimestre de l'exercice 2025/26.

Bénéficiant des mêmes ressorts positifs que les domaines skiables, chacune des trois composantes de la division, à savoir MMV pour l'hébergement, Mountain Collection Immobilier pour les agences immobilières et Travelfactory pour l'activité de tour-opérateur, ont enregistré une progression dynamique de leur activité par rapport au 1^{er} trimestre 2024/25.

MMV bénéficie, depuis le 20 décembre 2025, de l'ouverture d'une nouvelle Résidence Club, Le Serra Neva, à Serre Chevalier. D'une capacité de 1 020 lits, cette résidence propose, hiver comme été, des appartements modernes au cœur de la station. Elle est équipée d'une piscine, d'un espace bien-être et d'un club enfants. Elle porte à 22 le nombre de Résidences Club et Villages Club exploités sous la marque MMV.

Travelfactory a, pour sa part, débuté l'exploitation de son service de train de nuit entre Paris et Bourg-Saint-Maurice. A raison d'un aller-retour par semaine (départs de Paris le vendredi soir et retours à Paris le dimanche matin), le Travelski Night Express effectuera au total 14 rotations aller-retour cette saison, et un dernier retour de Bourg-Saint-Maurice le 28 mars. Le train de nuit comprend 660 couchettes et un wagon bar-restaurant. Ce service offre aux skieurs une solution de transport décarbonée, sûre, pratique et permettant de maximiser le temps de séjour en station. A date, les réservations sont conformes aux attentes du Groupe.

Le chiffre d'affaires des **Parcs de loisirs** atteint 173,1 M€ au 1^{er} trimestre 2025/26, ce qui représente une hausse de 5,2 % par rapport au 1^{er} trimestre 2024/25. A périmètre comparable, c'est-à-dire retraité des contributions du **parc Belantis et de Sport4Lux**, le chiffre d'affaires est en progression de 4,2 % par rapport à la même période l'an

dernier qui constituait pourtant une base de comparaison particulièrement élevée. Cette croissance est d'abord portée par une augmentation de la dépense par visiteur.

Cette année encore, la très grande majorité des sites a su proposer aux visiteurs des expériences immersives en thématisant aux couleurs d'Halloween puis de Noël la totalité de leurs espaces. Ils ont aussi redoublé d'efforts et d'innovation pour offrir un éventail de nouveautés marquantes.

L'activité au cours de la seule période d'Halloween progresse par rapport à l'année précédente, qui constituait déjà un record. Elle confirme une certaine montée en gamme avec davantage de zones thématisées, de spectacles créés pour l'occasion, de nouvelles maisons hantées, ainsi que plus de nocturnes, comme au Parc Astérix qui en a organisé 3 supplémentaires cette année.

Pendant la période de Noël, la progression de l'activité a été plus marquée, reflétant la stratégie du Groupe de densifier l'offre sur cette période. Elle a notamment été soutenue par les très bonnes performances du Parc Astérix, de Bellewaerde et de Walibi Belgium, grâce à des animations spécifiques telles que des illuminations, des patinoires, des spectacles ou des marchés de Noël, qui ont su créer des envies de visite.

A titre d'exemples, le **Parc Astérix**, après un événement « Peur sur le Parc » très réussi, a affiché une croissance de plus de 10 % de son activité lors de son « Noël Gaulois » tandis que **Walibi Belgium** a connu une augmentation de plus de 25 % de son activité pendant la période de Noël. La période de Noël est ainsi en train de s'installer dans les pratiques de visites et recèle un potentiel de croissance à venir.

Au 1^{er} trimestre de l'exercice, le **Groupe Urban** a connu une activité dynamique et a bénéficié de la montée en puissance du centre de l'Île de Puteaux, de l'ouverture de nouveaux centres à Avignon et à Marseille ainsi que de l'acquisition du principal centre de foot à 5 et de padel du Luxembourg qui, par sa taille, entre dans le top 3 des centres Urban.

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025 sont détaillées dans le Document d'Enregistrement Universel 2025 de la Société disponible sur le site internet de la Société à l'adresse suivante : <https://www.compagniedesalpes.com>. Vous trouvez également sur le site internet de la Société les publications relatives au chiffre d'affaires du premier trimestre 2025/2026 et les perspectives pour la suite de l'exercice.

Le présent rapport vous présente également les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre assemblée générale mixte du 11 mars 2026. Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

À titre ordinaire

Résolutions n°s 1 et 2 - Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés

Exposé des motifs

En vue de l'examen des comptes sociaux et consolidés de l'exercice 2024/2025, nous vous invitons à prendre connaissance des éléments financiers et commentaires sur les résultats et performances figurant dans leur intégralité dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 5 « Informations financières »), lesquels vous donnerons toute information utile à cet effet. La brochure de convocation¹ présentera un examen sommaire de l'activité de la Société.

La **résolution n° 1** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025, dont il ressort un bénéfice de 31 722 676 €.

La **résolution n° 2** soumet les comptes consolidés au vote de l'Assemblée générale, comptes qui font apparaître un résultat net part du Groupe positif de 107,1 M€ au 30 septembre 2025.

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025 et des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2025 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un bénéfice de 31 722 676 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. Elle approuve également le montant des charges non déductibles (article 39.4 du Code général des impôts) qui s'élève à 59 165 €, tel que précisé dans le rapport de gestion.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 30 septembre 2025 tels qu'ils lui sont présentés, qui font apparaître un résultat net part du Groupe positif de 107,1 M€, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Résolution n° 3 - Affectation du résultat

Exposé des motifs

À la **résolution n° 3**, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée d'affecter intégralement le bénéfice de l'exercice clos au 30 septembre 2025 d'un montant de 31 722 676 € au report à nouveau antérieur créditeur, le faisant passer de 18 230 493 € à 49 953 169 €, et de fixer à 1,1 € le dividende

versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 55 801 154,20 €, sur la base d'un nombre maximal de 50 728 322 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevée sur le report à nouveau à hauteur de 49 953 169 € et sur la prime d'émission à hauteur de 5 847 985,20 €.

¹ Document émis en application de l'article R. 225-81 du Code de commerce et qui sera mis à disposition des actionnaires le 18 février 2026.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir constaté que le bénéfice de l'exercice écoulé s'élève à un montant de 31 722 676 €, le report à nouveau antérieur positif à un montant de 18 230 493 €, et après avoir pris acte que la réserve légale est dotée en intégralité, approuve la proposition d'affectation du résultat et de fixation du montant du dividende faite par le Conseil d'administration et décide :

- d'affecter l'intégralité de ce résultat au report à nouveau antérieur positif, le faisant passer de 18 230 493 € à 49 953 169 € ;
- de fixer à 1,1 € le dividende versé à chaque action y donnant droit, et en conséquence de répartir entre les actionnaires à titre de dividende la somme maximale de 55 801 154, 20 €, sur la base d'un nombre maximal de 50 728 322 actions susceptibles d'en bénéficier, qui sera prélevée en partie sur le report à nouveau, le faisant passer de 49 953 169 € à 0 €, et en partie sur la prime d'émission la faisant passer de 606 017 982 € à 600 169 996, 80 €.

Le dividende sera mis en paiement à compter du 25 mars 2026, étant précisé que la date de détachement du dividende sur Euronext sera le 23 mars 2026.

Dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, le nombre d'actions ayant effectivement droit au dividende serait inférieur au nombre de 50 728 322 actions mentionné ci-dessus, en raison de la détention par la Société d'une partie de ses propres actions, la somme correspondant au dividende non versé serait affectée au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que le montant du dividende proposé et qui est prélevé sur le poste de report à nouveau pour 49 953 169 € est éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts, soit un dividende par action éligible à l'abattement d'environ 0,98 €.

L'excédent distribué et prélevé sur le poste de « Prime d'émission » a le caractère d'un remboursement d'apport, non inclus dans le montant du dividende imposable au motif que conformément au 1° de l'article 112 du Code général des impôts, cette fraction ne constitue pas un revenu distribué dès lors que tous les bénéfices et les réserves autres que la réserve légale auront été préalablement répartis.

L'Assemblée générale donne acte au Conseil d'administration du rappel du montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices :

Exercice 2021/2022	Dividende par action de 0,83 € ⁽¹⁾
Exercice 2022/2023	Dividende par action de 0,91 € ⁽²⁾
Exercice 2023/2024	Dividende par action de 1 € ⁽³⁾
(1) Dividende éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts. (2) Dividende éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts jusqu'à 0,80 €, l'excédent ayant un caractère de remboursement d'apport non inclus dans le montant du dividende imposable. (3) Dividende éligible à l'abattement bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts.	

Résolution n° 4 – Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Exposé des motifs

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce fait état de l'absence de nouvelles conventions réglementées conclues et autorisées au cours

de l'exercice écoulé ainsi que des conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours de l'exercice 2024/2025 que le Conseil d'administration, lors de sa séance du 22 janvier 2026, a examinées.

Quatrième résolution

(Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte qu'aucune

convention réglementée n'a été conclue et autorisée au cours de l'exercice écoulé et prend acte des informations relatives aux conventions conclues au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice également mentionnées dans ledit rapport spécial.

Résolutions n°s 5, 6, 7 et 8 – Renouvellement du mandat de quatre Administrateurs

Exposé des motifs

Les mandats d'Administrateur d'Anne Yannic, de la Caisse des Dépôts et consignations actuellement représentée par Annabelle Viollet, de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes représentée par Lionel Raymond et du Crédit Agricole des Savoie Capital représenté par Stéphane Roger arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

À la **résolution n° 5**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur de la Caisse des Dépôts et consignations actuellement représentée par Annabelle Viollet, par ailleurs actionnaire de référence, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Les informations relatives à la Caisse des Dépôts et consignations, actuellement représentée par Annabelle Viollet, dont le mandat est soumis au renouvellement, figurent à la section 2.1.1.3 du Chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2025.

À la **résolution n° 6**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, actuellement représentée par Lionel Raymond, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Les informations relatives à la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, actuellement représentée par Lionel Raymond, dont le mandat est soumis au renouvellement, figurent à la section 2.1.1.3 du Chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2025.

À la **résolution n° 7**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur du Crédit Agricole des Savoie Capital, actuellement représenté par Stéphane Roger, pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Les informations relatives au Crédit Agricole des Savoie Capital, actuellement représenté par Stéphane Roger, dont le mandat est soumis au renouvellement, figurent à la section 2.1.1.3 du Chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2025.

À la **résolution n° 8**, nous vous invitons à renouveler le mandat d'Administrateur d'Anne Yannic pour quatre années, qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2030 sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029. Les informations relatives à Anne Yannic, dont le mandat est soumis au renouvellement, figurent à la section 2.1.1.3 du Chapitre 2 du Document d'enregistrement universel 2025.

Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de la Caisse des Dépôts et consignations, actuellement représentée par Annabelle Viollet)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur de la Caisse des Dépôts et consignations, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur du Crédit Agricole des Savoie Capital, actuellement représenté par Stéphane Roger)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur du Crédit Agricole des Savoie Capital, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur de la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, actuellement représentée par Lionel Raymond)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur de la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Huitième résolution

(Renouvellement du mandat d'Administrateur d'Anne Yannic)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de renouveler le mandat d'Administrateur d'Anne Yannic, pour une durée de quatre années qui expirera à l'issue de l'Assemblée générale annuelle 2030 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2029.

Résolution n° 9 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Gisèle Rossat-Mignod, à raison de ses fonctions de Présidente du Conseil d'administration

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 9**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce et sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 (section 2.3.2.1)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN LA PERSONNE DE GISELE ROSSAT-MIGNOD, VERSES OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024/2025

Éléments de rémunération	Montants versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025	Commentaires
Rémunération fixe	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunération liée à l'activité d'Administrateur	N/A	Si la Présidente du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de son mandat de Présidente du Conseil d'administration de la Société, elle perçoit une rémunération au

Rémunération exceptionnelle	N/A	titre de son mandat d'Administrateur du Conseil d'administration de la Société ⁽¹⁾ . La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	N/A	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	N/A	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.

(1) Gisèle Rossat-Mignod ne perçoit toutefois pas en pratique cette rémunération liée à l'activité d'Administrateur en application de la politique de la Caisse des Dépôts dont elle est salariée puisqu'elle y renonce au bénéfice de la Caisse des Dépôts, à l'identique des autres Administrateurs désignés sur proposition de la CDC.

Neuvième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Gisèle Rossat-Mignod au titre de son mandat de

Présidente du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » – 2.3.2.1 « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025 à Gisèle Rossat-Mignod, Présidente du Conseil d'administration »).

Résolution n° 10 - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Dominique Thillaud, à raison de ses fonctions de Directeur général

Exposé des motifs

Nous vous invitons dans le cadre de la **résolution n° 10**, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 (section 2.3.2.2)), à approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et autres avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Dominique Thillaud à raison de ses fonctions de Directeur général de la Société.

TABLEAU SUR LES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS, COMPOSANT LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL VERSES AU COURS OU ATTRIBUES AU TITRE DE L'EXERCICE 2024/2025

Éléments de rémunération	Montants versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025	Commentaires
Rémunération fixe	450 003 €	Rémunération fixe brute en 2024/2025.
Rémunération variable ⁽¹⁾	175 500 €	Soit 39 % de la rémunération fixe annuelle de référence.

Rémunération variable - bonus de surperformance ⁽²⁾	18 945 €	Soit 4,21% de la rémunération fixe annuelle de référence
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	35 188 €	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	80 353 €	Le Directeur général bénéficie d'un plan d'attribution d'actions de performance mais pas de plans de stock-options.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	-	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	9 383 €	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 83 du Code général des impôts) applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants du Groupe.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	4 879 €	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	7 931 €	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Au 30 septembre 2025, la charge d'assurance chômage a représenté pour la Société un montant de 13 611 € au titre de l'exercice	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise - GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra, à compter du 31 ^{ème} jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1 ^{ère} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.

(1) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 22 janvier 2026 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que les critères de performance de la rémunération variable de Dominique Thillaud ont été satisfaits à hauteur de 93,75 % des objectifs cibles. En effet, les critères quantitatifs ont été pleinement remplis et les critères qualitatifs ont été partiellement remplis. Ces critères sont décrits dans le Document d'enregistrement universel 2024. Il a ainsi été décidé que Dominique Thillaud recevrait, au cours de l'exercice 2025/2026, au titre de l'exercice 2024/2025, 97,50 % de sa part variable annuelle, cette dernière s'élevant ainsi à 175 500 € bruts, soit 39 % de sa rémunération annuelle fixe.

(2) Sur la base des travaux et propositions du Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration réuni le 22 janvier 2026 a examiné le niveau d'atteinte des objectifs. Il a constaté, après avis du Comité des nominations et des rémunérations, que le critère de performance de la rémunération variable liée au bonus de surperformance de Dominique Thillaud a été satisfait à hauteur de 42,10 % de l'objectif cible quantitatif.

Dixième résolution

(Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025 à Dominique Thillaud, Directeur général)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2025 à Dominique Thillaud au titre de son mandat de Directeur

général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » - 2.3.2.2 « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2024/2025 à Dominique Thillaud, Directeur général »).

Résolution n° 11 - Approbation de la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025/2026, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 11**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 (section 2.3.1.2)), d'approuver la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025/2026.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'EXERCICE 2025/2026

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération fixe.
Rémunération variable	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération variable.
Rémunérations liées à l'activité d'Administrateur	La Présidente du Conseil d'administration bénéficie d'une rémunération de 2 000 € par séance du Conseil ⁽¹⁾ . Elle perçoit par ailleurs une rémunération de 2 000 € par séance du Comité de la stratégie et de la RSE au titre de son mandat de Présidente du Comité de la stratégie et de la RSE ⁽¹⁾ .
Rémunération exceptionnelle	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	La Présidente du Conseil d'administration n'est pas bénéficiaire de plans d'attribution de stock-options ni d'actions de performance.
Régime de retraite supplémentaire	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	La Présidente du Conseil d'administration ne bénéficie pas du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société.
Avantage de toute nature	La Présidente du Conseil d'administration ne dispose d'aucun avantage en nature.

(1) Gisèle Rossat-Mignod ne perçoit toutefois pas en pratique cette rémunération en application de la politique de la Caisse des Dépôts dont elle est salariée puisqu'elle y renonce au bénéfice de la Caisse des Dépôts, à l'identique des autres Administrateurs désignés sur proposition de la CDC.

Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable à la Présidente du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2025/2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration pour l'exercice 2025/2026, telle que

détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » - 2.3.1.2 « Politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, dirigeant mandataire social non exécutif, pour l'exercice 2025/2026 »).

Résolution n° 12 - Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général pour l'exercice 2025/2026, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 12**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 - section 2.3.1.3), d'approuver la politique de rémunération applicable au Directeur général au titre de l'exercice 2025/2026.

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL POUR L'EXERCICE 2025/2026

Éléments de rémunération	Commentaires
Rémunération fixe	Rémunération fixe brute de 450 000 €.
Rémunération variable	1. 40 % de la rémunération fixe annuelle de référence. Les objectifs subordonnant la part variable et l'appréciation de leur réalisation pourraient évoluer : • de 0 à 20 % (soit un maximum de 90 000 €) de la rémunération fixe annuelle selon les critères quantitatifs suivants : • de 0 à 10 % selon l'EBO Groupe (excédent brut opérationnel) de l'exercice, • de 0 à 10 % selon l'endettement net du Groupe constaté en fin d'exercice ; • de 0 à 10 % (soit un maximum de 45 000 €) selon les critères RSE suivants : • objectifs environnementaux (à parts égales) : • atteindre l'objectif « Net Zéro Carbone (scopes 1 et 2) » selon la trajectoire présentée au Conseil d'administration du 13 octobre 2022 au niveau du Groupe, • réduire le scope 3 / volet achat : mise en place et suivi d'indicateurs mesurables par le Groupe, • objectifs sociaux (à parts égales) : • poursuivre la réduction de l'accidentologie Groupe (taux de fréquence et taux de gravité), • adopter une trajectoire plus volontariste de la mixité à tous les niveaux du top management du Groupe avec un programme structuré d'accompagnement de cette trajectoire, • poursuivre le déploiement des engagements adoptés à la suite de la définition de la Raison d'être du Groupe, portant sur le Pilier 4 (contribuer à améliorer la vie de nos collaboratrices et collaborateurs) et le développement d'un programme sur les différents thèmes de ce pilier ; • de 0 à 10 % (soit un maximum de 45 000 €) selon les critères de stratégie et de développement suivants (à parts égales) : • Division « Parcs de loisirs » : poursuivre le développement des parcs de loisirs et l'intégration des acquisitions récentes et identification de cibles d'acquisitions éventuellement disponibles,

- Division « Domaines skiables » : poursuivre la stratégie de maintien de la Compagnie des Alpes en tant qu'acteur majeur en montagne et l'intégration des nouveaux DS ; poursuivre le travail d'identification de cibles potentielles qui rentreraient dans la stratégie de la CDA ;
- Division « Distribution & Hospitality » : poursuivre le plan de développement de la Division au service de la stratégie de la CDA ;
- Tech : déployer une stratégie Tech visant à renforcer la résilience cyber, structurer la conduite des projets IT et accélérer l'usage responsable et créateur de valeur de l'IA et de la donnée au sein de la CDA.

2. Bonus annuel de surperformance :

- de 0 à 10 % de la rémunération fixe annuelle de référence (soit un maximum de 45 000 €).

L'objectif subordonnant ce bonus de surperformance correspond à l'atteinte de l'EBO compris entre 100 % et 115 % de l'objectif budgété.

Rémunération variable pluriannuelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	Le Directeur général ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle.
Accord d'intéressement	Le Directeur général bénéficie de l'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Société.
Attribution de stock-options ou d'actions de performance	Le Directeur général bénéficie de 5 500 actions attribuées gratuitement dans le cadre du Plan n° 29 d'actions de performance.
Indemnité de prise ou de cessation de fonction	Le Directeur général bénéficie d'une indemnité de départ dans certains cas de sortie du groupe CDA d'un montant égal à un an de rémunération (dernière rémunération fixe + variable), sous réserve de la réalisation de conditions de performance individuelle et du Groupe vérifiées par le Conseil d'administration.
Indemnité de non-concurrence	Le Directeur général n'est pas soumis à une clause de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Le Directeur général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies applicable aux dirigeants mandataires sociaux et cadres dirigeants de la Société.
Régime complémentaire de santé et de prévoyance	Le Directeur général bénéficie du régime collectif de santé et de prévoyance en vigueur au sein de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres salariés.
Avantage de toute nature	Le Directeur général dispose d'un véhicule de fonction.
Assurance chômage privée	Assurance chômage privée auprès de l'Association pour la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise - GSC. Cette assurance a pour objet de verser une indemnité journalière au mandataire social en cas de perte involontaire de son activité professionnelle résultant notamment de la révocation ou de la non-reconduction de son mandat. Ainsi, le mandataire social percevra à compter du 31^{ème} jour de la perte involontaire d'activité professionnelle, des indemnités journalières de chômage sur une durée maximale de 24 mois (à l'issue de la 1^{ère} année d'affiliation). Le montant total des indemnités versées en cas de perte involontaire d'activité professionnelle ne peut en aucun cas excéder 70 % du revenu professionnel annuel net imposable de l'exercice précédent, à l'exclusion de tout dividende.

Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur général, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2025/2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur général pour l'exercice 2025/2026, telle que

détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » - 2.3.1.3. « Politique de rémunération du Directeur général, dirigeant mandataire social exécutif pour l'exercice 2025/2026 »).

Résolution n° 13 - Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, pour l'exercice 2025/2026, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Il vous est demandé au titre de la **résolution n° 13**, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, sur la base du rapport sur le gouvernement d'entreprise (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 (section 2.3.1.4)), d'approuver la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2025/2026.*

Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration, visée à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, pour l'exercice 2025/2026)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025/2026, telle

que détaillée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » - 2.3.1.4 « Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2025/2026 »).

Résolution n° 14 - Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnée au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce

Exposé des motifs

*Dans le cadre de la **résolution n° 14**, il vous est demandé de bien vouloir approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées au Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel 2025 sous les sections 2.3.1.4 et 2.3.2.3.*

Quatorzième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, approuve, conformément à l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles

que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce, inclus dans le Document d'enregistrement universel 2025 (Chapitre 2 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise » - sections 2.3.1.4 et 2.3.2.3).

Résolution n° 15 – Autorisation au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions – prix maximum d'achat : 40 € par action

Exposé des motifs

Nous vous invitons, à la **résolution n° 15**, comme il est d'usage lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle, à autoriser votre Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à opérer sur les titres de la Société.

En vertu de cette autorisation, votre Conseil d'administration pourra mettre en œuvre un nouveau programme de rachat d'actions, dans la limite d'un pourcentage d'actions en autodétention de 10 % du capital social, avec les mêmes objectifs que ceux du précédent programme, et notamment aux fins d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par

l'Autorité des marchés financiers, en l'occurrence la Charte de l'AMAFI.

L'utilisation de cette résolution ne sera pas permise pendant toute période d'offre publique sur les actions de la Société.

Pour la mise en place de cette autorisation, nous vous proposons de fixer à 40 € le prix maximum d'achat par action.

Cette autorisation sera donnée pour une nouvelle période de dix-huit mois, conformément aux dispositions légales.

Toutes précisions sur le bilan des opérations réalisées dans le cadre du programme actuellement en vigueur sont fournies dans le Document d'enregistrement universel 2025 (section 6.1.2 « Actions autodétenues »).

Quinzième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise celui-ci avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à faire acheter par la Société ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, du règlement délégué n° 2016/1961 du 8 mars 2016, du Titre IV du Livre II du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et des instructions d'application, en vue :

- d'assurer l'animation de marché par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- de conserver lesdites actions, les céder ou généralement les transférer par tous moyens, notamment par échange ou remise des titres, en particulier dans le cadre d'opérations de croissance externe ou à l'occasion d'émission de titres donnant accès au capital, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne pourront excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'options d'acquisition d'actions, d'attributions gratuites d'actions ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou Groupe ou encore d'un plan partenarial d'épargne salariale volontaire ;

• d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, dans les conditions prévues par la loi, sous réserve que le Conseil d'administration dispose d'une autorisation de l'Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, en cours de validité lui permettant de réduire le capital par annulation des actions acquises dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

L'achat des actions ainsi que la conservation, la cession ou le transfert des actions ainsi achetées pourront, selon le cas, être effectués, en une ou plusieurs fois, à tout moment sauf en période d'offre publique d'achat par tous moyens sur le marché de gré à gré, notamment par voie d'acquisition ou de cession de bloc, ou par recours à des instruments financiers dérivés et à des bons, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour la mise en place de cette autorisation, l'Assemblée générale fixe le prix maximum d'achat à 40 € par action. Le nombre maximum de titres pouvant être détenu ne pourra être supérieur à 10 % des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations le modifiant postérieurement à la présente Assemblée, soit à titre indicatif au 30 septembre 2025, 50 728 322 actions représentant un investissement maximum de 202 913 288 € sur la base d'un prix maximum d'achat par action de 40 €.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas soit d'une division soit d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

L'Assemblée générale fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de cette autorisation qui privera d'effet, à compter de la date de la présente Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, en particulier l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 13 mars 2025 en sa dix-neuvième résolution.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour passer tous ordres, conclure tous accords, établir tous documents et notamment le descriptif du programme qui

devra être publié avant la mise en oeuvre du nouveau programme, effectuer toutes formalités, toutes déclarations et communiqués auprès de tous organismes, et en particulier l'Autorité des marchés financiers, des opérations effectuées en application de la présente résolution, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles seront assurées, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société et celle des bénéficiaires d'options en conformité avec les dispositions réglementaires et de manière générale faire tout ce qui est nécessaire.

Résolution relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

À titre extraordinaire

Résolution n° 16 - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues

Exposé des motifs

À la **résolution n° 16**, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, en conséquence de l'autorisation conférée par la résolution n°15 ci-avant, à acheter des actions de la Société aux fins notamment de l'annulation de tout ou partie des actions ainsi rachetées, d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social en une ou plusieurs fois par annulation de toute quantité d'action autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, étant précisé que le nombre maximum d'actions annulées par la

Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant l'annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date. La durée de validité de la délégation de compétence sera fixée à dix-huit mois à compter de l'Assemblée générale, et privera d'effet, à compter de la présente Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, en particulier l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 13 mars 2025 en sa vingtième résolution.

Seizième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce. À la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la

présente Assemblée. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les Statuts et accomplir toutes formalités. Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et prive d'effet, à compter de la présente Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, en particulier l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 13 mars 2025 en sa vingtième résolution.

Résolution n° 17 – Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs mandataires sociaux

Exposé des motifs

À la résolution n° 17, nous vous invitons à permettre la mise en œuvre au sein du Groupe de nouveaux plans d'attribution gratuite d'actions, au bénéfice de salariés de la Société et/ou du Groupe, ainsi qu'à leurs mandataires sociaux.

Les quantités d'actions qui pourraient être attribuées, tous types de plans confondus, en vertu de cette autorisation ne pourront dépasser 2 % du nombre total d'actions composant le capital social, et le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises serait limité à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé qu'au 30 septembre 2025, la dilution potentielle induite par l'ensemble des plans en vigueur représente moins de 2 % du capital.

Nous proposons de fixer à 2 % le plafond de cette autorisation, afin d'être en mesure de couvrir notamment les éventuels changements de périmètre et permettant d'ouvrir plus largement les plans à d'autres salariés, comme cela a déjà été fait avec la mise en place des Plans universels n° 1, n° 1 bis, n° 2, n° 2 bis et n° 3 (comme décrits au Chapitre 6 du Document d'enregistrement universel 2025). Pour mémoire, ces plans s'inscrivent dans la mise en œuvre de l'engagement n° 10 de la Raison d'être de la Société par lequel la Compagnie des Alpes a annoncé s'engager à reconnaître la fidélité des talents et la contribution des salariés, permanents comme saisonniers (à l'exception de ceux bénéficiant déjà de plans d'actions dits « de performance »), sous certaines conditions, en les associant au succès de l'entreprise par la mise en place d'un plan d'actionnariat salarié dit Plan universel.

Ainsi,

- les Plans universels désormais mis en place annuellement comprennent des actions gratuites attribuées annuellement sous certaines conditions mais sans conditions de performance (à l'exception des actions qui seront attribuées au bénéfice des salariés des entités

concernées situées aux Pays-Bas dont l'acquisition sera soumise à une condition de performance). Il est prévu que chaque bénéficiaire des Plans universels reçoive 30 actions gratuites au terme d'une période d'acquisition de trois ans sans période de conservation ;

- les Plans d'attribution d'actions gratuites de performance également mis en place annuellement prévoient une attribution des actions définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, les bénéficiaires devant ensuite conserver ces actions pendant une durée minimale d'un an à compter de leur attribution définitive. L'acquisition définitive des actions par le bénéficiaire est subordonnée à des conditions de performance collective et/ou individuelle et/ou à d'autres conditions (présence, etc.) qui seront fixées par le Conseil d'administration. Ces conditions peuvent varier selon la catégorie de bénéficiaires, selon que les bénéficiaires sont dirigeants mandataires sociaux de la Société, membres du Comex de la Société, managers de la Société ayant des responsabilités opérationnelles importantes, ou n'appartiennent à aucune de ces catégories. Ces conditions détermineront l'application de critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par le Conseil d'administration (voir pour le plan n° 28 le Document d'enregistrement universel 2025, Chapitre 6 « Capital social », section 6.1.5.2 « Actions de performance et plans d'attribution gratuite d'actions dits Plans « universels »).

Ainsi, la présente autorisation sera utilisée pour la mise en place annuelle de plans d'actions de performance et également pour les besoins de la poursuite de la mise en œuvre de l'engagement n° 10 de la Raison d'être de la Société au travers des Plans dits universels.

Il sera donné pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, donnée, en remplacement de la précédente, pour la partie non encore utilisée le cas échéant, pour une nouvelle durée de vingt-six mois.

Ce projet de résolution a donné lieu à l'établissement d'un rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Dix-septième résolution

(Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs mandataires sociaux)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément à la loi, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 22-10-49 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, ou parmi les mandataires sociaux de la Société ou des groupements qui leur sont liés, dans les conditions prévues à

l'article L. 225-197-2 dudit Code, ou de certaines catégories d'entre eux ;

2. décide que la quote-part maximale de capital de la Société représentée par l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas être supérieure, d'une part, à 2 % du nombre total d'actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, et, d'autre part, à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieure à 7 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que ces plafonds sont fixés sans tenir compte des ajustements législatifs, réglementaires, et le cas échéant contractuels, nécessaires à la sauvegarde des droits des bénéficiaires ;

3. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions effectuées en application de la présente autorisation, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, les conditions d'attribution et les critères d'attribution des actions ;

4. décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions, le Conseil d'administration ayant tous pouvoirs pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune, et pour supprimer l'obligation de conservation d'une durée minimale si la durée de la période d'acquisition était allongée à trois ans ;

5. décide que l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité des bénéficiaires correspondant au classement dans la 2^e ou 3^e catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale (ou équivalent hors de France) et que les actions seront librement cessibles immédiatement ;

6. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;

7. autorise le Conseil d'administration, en cas d'attribution d'actions à émettre, à réaliser une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et prend acte que la présente autorisation emporte, de plein droit, renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription auxdites actions et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, opération pour laquelle le Conseil d'administration bénéficie d'une délégation de compétence conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce ;

8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées conformément aux dispositions législatives et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- de déterminer si les actions attribuées sont des actions à émettre ou des actions existantes,
- de déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés ou parmi les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés,
- de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, dans les conditions et limites légales,
- de procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires,
- plus généralement, de conclure tous accords, établir tous documents, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution définitive réalisée par l'usage de la présente autorisation, modifier corrélativement les statuts et effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes ;

9. décide que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de la date de la présente Assemblée générale ; et

10. décide que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet et remplace l'autorisation donnée à la vingt-et-unième résolution par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société du 13 mars 2025.

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS FINANCIERES PROPOSEES A VOTRE VOTE (RESOLUTIONS N° 15 A 17)

Nature des autorisations et délégations financières	Durée de l'autorisation et date d'expiration	Montant nominal maximum des augmentations de capital	Montant maximum des émissions d'obligations (en euros)
Autorisation à donner au Conseil d'administration aux fins de rachat par la Société de ses propres actions (résolution n° 15)	18 mois 11 septembre 2027	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration/prix de rachat 40 € max par action	N/A
Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par annulation des actions autodétenues (résolution n° 16)	18 mois 11 septembre 2027	10 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration	N/A
Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de ses filiales ainsi qu'à leurs mandataires sociaux (résolution n° 17)	26 mois 11 mai 2028	2 % des actions composant le capital social au jour de la décision du Conseil d'administration dans la limite de 7 % des actions composant le capital social pour le montant total des actions attribuées gratuitement non définitivement acquises	N/A

Résolution n° 18 - Proposition de modification statutaire (article 11) conformément à la loi « Attractivité » du 13 juin 2024

Exposé des motifs

Vous êtes invités, par la résolution n° 18, à approuver la modification statutaire suivante consécutivement aux mesures d'assouplissement apportées par la loi « Attractivité » du 13 juin 2024 en matière de gouvernance notamment. La dix-huitième résolution vise à permettre aux administrateurs, conformément

au nouvel article L. 22-10-3-1 du Code de commerce, de participer aux réunions du Conseil d'administration par moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur, sans nécessité d'une autorisation expresse du Conseil d'administration.

Dix-huitième résolution

(Modifications de l'article 11 des statuts - « Délibérations du Conseil d'administration » par adoption de certaines des dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide

de modifier l'article 11 des statuts de la Société comme suit, conformément aux dispositions de la loi dite « Attractivité » du 13 juin 2024.

Ancienne version	Nouvelle version
Article 11 - Délibérations du Conseil d'administration	Article 11 - Délibérations du Conseil d'administration
[...]	[...]
Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.	Le Conseil d'administration permettra, lors de chaque réunion, à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.
[...]	[...]

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

À titre ordinaire

Résolution n° 19 - Pouvoirs pour les formalités légales liées aux résolutions adoptées

Exposé des motifs

La **résolution n° 19** est une résolution d'usage.

Dix-neuvième résolution

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales liées aux résolutions adoptées)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives consécutives aux décisions prises dans les résolutions qui précèdent.